

16 mai 2018. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 028/CAB/VPM/MIN/TC/2018 et CAB/MIN/FINANCES/2018/021 fixant le montant de l'amende en cas de contravention à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile des transporteurs aériens (J.O.RDC., 1^{er} août 2018, n° 15, col. 49)

Le vice premier ministre, ministre des Transports et Communications

Et

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la loi 15-005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement en ses articles 184, 185 et 186;

Vu la loi 10-014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en ses articles 156, 157 et 158 sur les assurances et les garanties;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé Autorité de l'aviation civile de la République démocratique du Congo;

Vu le décret 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances;

Attendu qu'il est nécessaire de sanctionner par une amende tout transporteur aérien contrevenant à l'obligation d'assurer sa responsabilité civile à l'égard des passagers, des bagages, du fret et des tiers;

Sur proposition de l'Autorité de l'aviation civile et de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances;

Vu la nécessité;

Arrêtent:

ART. 1^{er}. Le défaut de souscription à l'obligation d'assurance, prévue à l'article 184 du Code des assurances, expose tout transporteur aérien ou exploitant d'aéronefs, porteur d'une licence d'exploitation, au paiement d'une amende dont le montant est égal au double de la prime annuelle due au titre d'une garantie d'assurance de responsabilité civile à l'égard des passagers, des bagages, du fret et des tiers.

Cette amende est acquittée sans préjudice de la souscription de l'assurance en cause, et d'autres sanctions prévues par la loi 10-014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile.

Le produit de l'amende est recouvré par l'Autorité de l'aviation civile, qui a l'obligation de le reverser au Trésor public.

ART. 2. Si le défaut de souscription à l'obligation d'assurance résulte d'un cas de défaillance du marché, d'insuffisance de capacité ou de toute autre raison, l'amende n'est pas exigible pour autant que le transporteur aérien ou l'exploitant d'aéronefs exécute sans délai les mesures appropriées prises dans les conditions déterminées par l'article 187 du Code des assurances.

De ce fait, les services compétents de l'aviation civile ont le pouvoir d'interdire le décollage de l'aéronef pris en défaut tant que le transporteur aérien ou l'exploitant d'aéronefs concerné n'aura pas produit la preuve d'une assurance adéquate, contractée dans les limites prévues aux articles 142 à 149 de la loi 10-014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile.

ART. 3. L'Autorité de l'aviation civile et l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2018.

José Makila Sumanda

Vice-premier ministre, Ministre des Transports et Communications

Henri Yav Mulang

Ministre des Finances